

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 137

présenté par
M. de Courson
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 11 TER

I. - Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le mot : « par », la fin du a) du I est ainsi rédigée : « des contrats d'assurances souscrits dans des conditions définies par décret ».

« 1° *ter* Au b) du I, le mot : « assuré » est supprimé ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, pour bénéficier du dispositif de déduction pour aléas (DPA), les exploitants agricoles sont dans l'obligation de souscrire une assurance.

Or, cette assurance se révèle bien souvent inadaptée à la gestion de l'exploitation. De plus, si celle-ci constitue une garantie de la récolte, elle ne constitue pas une garantie de prix.

Le présent amendement vise donc à supprimer l'obligation de souscrire une assurance agricole pour pouvoir accéder au dispositif fiscal de Déduction pour aléas (DPA) afin de permettre aux exploitants de choisir librement entre les différents outils de gestion des risques dont ils souhaitent se doter.